

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1891.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1892 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le projet, tel qu'il est amendé par le Gouvernement, a été adopté à l'unanimité par trois sections, par cinq voix contre trois dans la 2^e section, par six voix contre une dans la 3^e et dans la 5^e.

Dans l'opinion d'un membre de la 1^{re} section, la dignité du pays exige qu'une loi règle les indemnités à allouer en cas d'erreur judiciaire ou de détention préventive, non suivie de condamnation. Le même membre demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la loi relative à l'augmentation des traitements de la magistrature.

Dans la 3^e section un membre émet l'avis que les subsides peuvent être accordés simultanément, par les Départements de la Justice et de l'Intérieur, pour la restauration des monuments du culte, ayant un caractère artistique. Il demande s'il convient que le Gouvernement subordonne son intervention à celle des communes ou des provinces.

Dans la 5^e section un membre a posé les questions suivantes : Quelle a été la population des divers dépôts de mendicité au 30 juin et au 31 décembre des cinq dernières années? La Commission des prisons de Gand n'a-t-elle

(1) Budget, n° 93, IV (session de 1890-1891).

Amendements du Gouvernement, n° 3, IV et 34.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NOTHOMB, BILAUT, MEYERS, RAEPSAET, EEMAN et COLAERT.

pas, au commencement de 1891, signalé au Ministre de la Justice le déplorable état moral des jeunes gens sortis de Reckheim? N'y aurait-il pas lieu de créer une colonie pénitentiaire au Congo? Un membre pense qu'il convient de trancher par une loi le conflit existant entre les provinces et les tribunaux de commerce au sujet des menues dépenses d'installation.

Le Budget s'élève à la somme de 18,568,435 francs, soit une augmentation de 1,244,910 francs sur l'exercice précédent. La différence provient de l'application des lois nouvelles sur l'assistance publique et sur la répression du vagabondage et de la mendicité. La charge annuelle d'un million de francs qu'entraînera pour le Trésor public ce régime nouveau, dégrèvera d'autant les budgets des communes. Ce résultat était prévu; il a été annoncé lors de la présentation et de la discussion de ces lois. C'est un nouveau bienfait dont les communes seront redevables au Gouvernement. C'est un dégrèvement à ajouter à tant d'autres, dont la réalité et l'importance ont été si clairement démontrées, notamment lors des débats soulevés dans cette Chambre, aux mois de février et de novembre de cette année, sur la situation financière du pays. Il n'y a donc qu'à se féliciter d'une augmentation budgétaire qui est plus apparente que réelle.

L'État a acquis successivement, à des prix fixés par transaction, les dépôts de mendicité de la Cambre, d'Hoogstraeten, de Reckheim, de Mons, dont les provinces de Brabant, d'Anvers, de Limbourg, de Hainaut se prétendaient propriétaires (Lois des 14 avril 1873, 6 mai 1877, 1^{er} avril 1879, 17 août 1879). Deux de ces établissements ont conservé leur ancienne destination.

La province de la Flandre occidentale réclame depuis plusieurs années une solution analogue en ce qui concerne le dépôt de mendicité de Bruges. Dans la séance du 19 janvier 1886, le Ministre de la Justice, interrogé par un honorable représentant de Bruges, répondit : « S'il s'agissait simplement de traiter la Flandre occidentale comme on a traité le Brabant pour le dépôt de la Cambre, la province d'Anvers pour le dépôt d'Hoogstraeten, le Hainaut pour le dépôt de Mons, je n'hésite pas à dire que pleine satisfaction serait donnée à l'honorable M. Ronse. Mais la Flandre occidentale veut aller plus loin; elle veut plus qu'un droit sur la propriété immobilière; elle prétend à des droits sur l'encaisse de l'établissement, sur les fonds qui lui appartenaient, les ressources créées par le dépôt de mendicité. C'est sur ce point que le Département de la Justice a refusé d'accueillir les revendications de la province. »

La section centrale, saisie de la question, n'a pas cru devoir examiner à qui appartient l'encaisse du dépôt de Bruges; ce différend est du ressort des tribunaux; mais, elle estime qu'il n'existe aucun motif pour retarder le règlement des droits incontestés de la Flandre occidentale sur l'immeuble lui-même. Si l'intérêt public exige que le dépôt de Bruges reste affecté au même service, l'équité commande que la Flandre occidentale soit indemnisée comme l'ont été les quatre autres provinces prérappelées.

Plusieurs membres de la section centrale se sont vivement préoccupés de l'arriéré considérable qui a été signalé à la Cour d'appel de Bruxelles.

La lenteur des procédures est profondément regrettable. Elle inquiète les

justiciables, oblige l'honnête homme à transiger sur ses intérêts les plus légitimes, favorise les manœuvres de la fraude.

Une justice expéditive, impartiale, éclairée, est le couronnement et la garantie des droits des citoyens. La justice n'existe véritablement qu'à la condition d'être prompte.

L'on est loin de réaliser cet idéal dans le ressort de la Cour de Bruxelles.

Au 1^{er} octobre 1891, il y avait, à cette Cour, un arriéré de neuf cent soixante-et-un procès civils à juger.

Cette situation est grave; on peut affirmer qu'un procès civil ne peut, en général, être plaidé devant cette Cour que deux ans après l'introduction de la cause.

L'attribution des affaires électorales aux Cours d'appel a largement contribué à produire ce résultat; plus de huit mille contestations de cette nature seront soumises à la Cour de Bruxelles en 1892.

D'autre part, il y a dans les affaires ordinaires une progression constante, provenant de l'augmentation de la population, du développement de l'industrie et du commerce, de l'accroissement des juridictions inférieures. A ce dernier point de vue, il suffit de rappeler que quatorze nouveaux juges suppléants ont été institués aux tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles.

Certes, nul ne peut songer à augmenter la somme de travail imposée aux magistrats de la Cour de Bruxelles. Des statistiques établies avec le plus grand soin (voir *Belgique judiciaire*, 1891, p. 1586) démontrent que la Cour de Bruxelles rend beaucoup plus d'arrêts que celles de Gand et de Liège, proportion gardée du nombre des membres qui composent chacune de ces juridictions. Il est incontestable qu'un conseiller à la Cour de Bruxelles est beaucoup plus occupé qu'un conseiller à la Cour de Gand ou de Liège.

Cette situation appelle un remède énergique; il n'en est qu'un, c'est la création d'une nouvelle chambre civile à la Cour de Bruxelles.

Lorsqu'en 1879, une cinquième chambre fut proposée pour cette Cour, l'arriéré s'était élevé en 1876, 1877, 1878, respectivement à sept cent vingt-cinq, huit cent treize et six cent cinquante-trois causes civiles. Il atteint aujourd'hui le chiffre de neuf cent soixante-et-un, et ne tardera pas à dépasser celui de mille.

En 1881, la création d'une sixième chambre à la même Cour fut nécessaire exclusivement par l'attribution des contestations électorales et de milice aux Cours d'appel.

Une mesure semblable pourrait être aujourd'hui réalisée sans augmenter le personnel, si l'on réduisait à trois le nombre des magistrats nécessaires pour constituer une Chambre civile.

Ce système, recommandé par d'excellents esprits, a déjà été adopté, pour les affaires correctionnelles, par la loi du 4 septembre 1891. Il est en vigueur depuis plus de trois mois, et nul n'a constaté que ces affaires soient jugées moins promptement, avec moins de soin qu'auparavant.

Dans le rapport déposé au Sénat sur le Budget de la justice pour l'exercice 1891, M. Lammens disait : « La bonne et prompt administration de la

justice sera favorisée par la loi qui réduit à trois le nombre des magistrats appelés à former les Chambres correctionnelles des Cours. Plusieurs membres expriment le vœu de voir la même réforme s'étendre aux affaires civiles. »

La question a été discutée à diverses reprises, et notamment dans le rapport fait à la Chambre des Représentants sur le Budget de la justice pour l'exercice 1888.

Moins une juridiction est nombreuse, plus est vif le sentiment de la responsabilité chez chacun des magistrats qui la composent. Cette garantie est autrement efficace que celle du nombre. D'ailleurs, on peut affirmer que la majorité des affaires ne présente, après les débats en appel, aucune difficulté bien grave à résoudre.

Cette réforme permettrait de réduire, par voie d'extinction, le nombre des conseillers des Cours de Gand et de Liège.

Si elle paraît trop radicale, si le Gouvernement éprouve des scrupules, il ne lui reste qu'à suivre l'exemple que ses prédécesseurs lui ont donné en 1879 et en 1881, en créant, à la Cour de Bruxelles, une sixième Chambre civile, composée d'un président et de cinq conseillers.

Quant aux avis du Ministère public, dans les affaires civiles, la Section centrale pense que, tout au moins, le nombre des affaires communicables devrait être considérablement réduit. Ainsi, on se demande pourquoi les causes qui intéressent l'État, les procès en expropriation, doivent être communiqués au Ministère public.

La Section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du Budget de la justice pour l'exercice 1892.

Le Rapporteur,

BILAUT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

